

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 janvier 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, ~~M. Baudouin JANSSENS~~,
Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA,
Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, ~~Mme Isabelle POLIS~~,
Mme Marjolaine DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET,
M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures.

Il excuse l'absence de Mme POLIS.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 12 novembre 2024

Seuls les mandataires présents lors de la séance du 12 novembre 2024 sont invités à se prononcer, à savoir:

M. de BILDERLING, Mme SPINEUX, M. MOREAU, M. FAVRESSE, Mme LECHIEN, M. MEUTER,
M. BUCHET, M. DENIS, M. MOUYARD, Mme DUBOIS, M. JACQUET et M. Yannick DELZANT.

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2024 sans remarque.

2.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 02 décembre 2024

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 sans remarque.

M. Baudouin JANSSENS entre en séance.

3.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 09 décembre 2024

Par 15 voix pour, 5 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION, MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention;

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 décembre 2024 sans remarque.

Finances *

4.OBJET : Pour information- Modification budgétaire n°2 - 2024 - Arrêté ministériel d'approbation

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 13/12/2024 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024.

5.OBJET : Zone de Secours « Val de Sambre » - Dotation communale 2025

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68;
Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 19° ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours du 17/07/2020 ;
Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours « Val de Sambre » du 25 octobre 2024 approuvant la proposition du budget et la clé de répartition pour l'exercice 2025 ;
Vu le rapport budgétaire 2025 joint au projet de budget 2025;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;
Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;
Considérant qu'en application de la clé de répartition de l'exercice 2025, la dotation communale de Fosses-la-ville envers sa zone de secours s'élève à 569.774,82 €;;
Considérant qu'un crédit budgétaire équivalent est inscrit au budget communal 2025 à l'article 351/435-01;
Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 décembre 2024 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 569.774,82 € pour l'année 2024.

Article 2 : De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur et à M. le Président de la Zone "Val de Sambre".

Fiscalité *

6.OBJET : Arrêté ministériel du 26/11/2024 du SPW - Approbation du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce - Exercice 2025

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 26/11/2024 du SPW, Département des Finances locales-Direction de la Tutelle financière nous notifiant l'approbation, par le Ministre des Pouvoirs locaux, du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers - Conteneur à puce - Exercice 2025.

7.OBJET : Arrêté ministériel du 04/12/2024 du SPW - Approbation des règlements-taxes

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 04/12/2024 du SPW, Département des Finances locales-Direction de la Tutelle financière nous notifiant l'approbation, par le Ministre des Pouvoirs locaux, des règlements-taxes suivants:

- Taxe communale directe annuelle sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés ;

- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;
- Taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes ;
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires ;
- Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Taxe communale sur la force motrice ;
- Taxe communale de répartition directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils ;
- Taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires ;
- Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit ;
- Taxe communale annuelle sur les implantations commerciales ;
- Taxe communale annuelle sur les terrains de camping ;
- Taxe communale annuelle sur les séjours ;
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;
- Taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé ;
- Taxe communale directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés ;
- Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage ;
- Taxe communale annuelle sur les piscines privées ;
- Taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom ;
- Taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- Taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs (divers taux).

8.OBJET : Arrêté ministériel du 20/12/2024 du SPW - Approbation des règlements-redevances
PREND ACTE :

de l'Arrêté du 20/12/2024 du SPW, Département des Finances locales-Direction de la Tutelle financière nous notifiant l'approbation, par le Ministre des Pouvoirs Locaux, des règlements-redevances suivants:

- Redevance communale relative aux stationnements en zones bleues ;
- Redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale L'Orbey ;
- Redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale de Bambois ;
- Redevance communale sur la tarification de la location de la salle communale La Rovelienne ;
- Redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part ;
- Redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques, sur la délivrance de certificats d'urbanisme n°1 et sur les observations à titre de renseignements à propos d'une division de biens ;
- Redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale ;
- Redevance communale sur la délivrance de copies de documents par l'administration communale ;
- Redevance communale sur la délivrance d'une information environnementale en application des articles D.10 et D.13 du Code de l'Environnement ;
- Redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de modification d'anciens permis de lotir ;
- Redevance communale sur les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et les demandes de régularisation en la matière ;
- Redevance communale pour la réalisation de diverses prestations par les ouvriers et les agents techniques communaux ;
- Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers d'actes administratifs en matière urbanistique ;

- Redevance communale sur les interventions de l'agent assermenté et désigné pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles ;
- Redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale ;
- Redevance communale sur les demandes de changement et/ou ajout de prénom(s) ;
- Redevance communale sur la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle ;
- Redevance communale pour l'ouverture de caveaux et des éventuels travaux de réhabilitation ;
- Redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente ;
- Redevance communale sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels ;
- Redevance communale pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police et pour les frais d'ouverture du dossier relatif à ce nouveau conteneur à puce ;
- Redevance communale pour l'utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces ;
- Redevance communale pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons et pour les frais d'ouverture du dossier relatif à la vente de ce conteneur ;
- Redevance communale pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces ;
- Redevance communale pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi « Au Gré du Vent » ;
- Redevance communale pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en découlant ;
- Redevance communale pour l'enlèvement de déchets verts par le service Espaces verts et Propreté publique et pour les frais administratifs en découlant ;
- Redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- Redevance communale pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières ;
- Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance à des tiers, par ou en vertu de la loi, de renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des registres des étrangers et des registres de l'état civil ;
- Redevance communale pour concessions de sépulture et columbariums ;
- Redevance communale pour concession de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune ;
- Redevance communale relative à la gestion des demandes de permis d'urbanisme, de prorogation et de régularisation de permis d'urbanisme, et la gestion des demandes de certificats d'urbanisme n°2.

CPAS - Tutelle *

9.OBJET : Budget 2025 du C.P.A.S. et dotation communale

Vu la loi organique du 8/07/1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires :

- ministérielle relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien d'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux du 01/04/2014 ;
- ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
- budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de

recours auprès du Gouverneur de Province ;

Attendu que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Attendu l'importance du respect du calendrier légal et l'échéancier imposés par la loi organique et son implication sur le calendrier de l'élaboration du budget communal ;

Attendu qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Attendu que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 06/12/2024;

Attendu que le Conseil communal doit exercer son droit de tutelle spéciale d'approbation dans le délai de 40 jours prévu par le §1^{er} de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976, délai éventuellement prorogeable ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 30/10/2024 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19/11/2024 adoptant le budget du Centre;

Vu le budget du Centre public d'Action sociale et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 25/10/2024 par Madame la Directrice financière du CPAS en vertu de l'article 46§2 de la Loi organique et joint en annexe ;

Vu le courrier non daté adressé aux organisations syndicales, dans le respect de la législation par Madame la Directrice générale ;

Considérant que la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2025 est fixée à 1.729.369,73 € ;

Considérant que le budget 2025 dégage à l'exercice propre :

- un boni au service ordinaire de 4.224,61 et utilisé afin de constituer une provision € ;
- un mali au service extraordinaire de 31.000, lié au fait que les projets sont financés par fonds de réserves €

Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reporting du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant que le CPAS doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ; qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le dossier a été transmis à Madame la Directrice financière en date du 24/12/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 30/12/2024 et joint en annexe ;

Entendu la présentation de celui-ci par Monsieur le Président du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 5 voix contre (pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION, MM. JACQUET et DELZANT), 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 19/11/2024 qui s'établit aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.748.993,32	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.744.768,71	31.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	4.224,61	-31.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	31.000,00
Prélèvements en dépenses	4.224,61	0,00
Recettes globales	4.748.993,32	31.000,00
Dépenses globales	4.748.993,32	31.000,00

Boni / Mali global	0,00	0,00
--------------------	------	------

Article 2 : Le solde des provisions et des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire après le présent budget s'élève à :

- provisions : 22.391,04 €
- fonds de réserve ordinaire : 49.578,70 €
- fonds de réserve extraordinaire : +/- 140.000 €. L'annexe relative au montant des réserves et provisions mentionne un fonds de réserve extraordinaire de -20.511,93€. Toutefois, il faut prendre en compte les montants réinscrits et non utilisés en 2024, comme repris au sein de l'annexe au tableau de synthèse extraordinaire. Le fonds de réserve adapté est d'environ 140.261,11€.

Article 3 : D'approuver au montant de 1.729.369,73 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2025.

Article 4 : d'attirer l'attention du CPAS quant aux pièces à transmettre à la Ville c'est à dire de veiller à ce que celles ci soient bien datées et signées.

Article 5 : pour les prochains envois des pièces relatives au budget initial, de rappeler au C.P.A.S. de continuer à transmettre les documents repris ci-dessous:

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
2	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
4	La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
5	Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10	Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
11	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13	L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
14	La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier (si non établis par lui)
15	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
16	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

Article 6 : De notifier la présente décision au Centre public d'Action sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 7 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

----- Patrimoine *

10.OBJET : Bâtiment communal (buvette) sis place du Centenaire à 5070 FOSSES-LA-VILLE.
Projet de convention (législature 2024-2030).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal datée du 28/03/2024 décidant de proposer une convention pour l'occupation de la buvette au CLUB FOSSES AVENIR PELOTE;

Vu le projet de convention ci-annexé;

Considérant que l'occupation est consentie à titre gratuit;
Considérant que l'occupation prendra cours le 14/01/2025 jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative au bâtiment communal (buvette), sis place du Centenaire à 5070 FOSSES-LA-VILLE ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux consorts MARIQUE ainsi qu'aux Services Travaux et Comptabilité pour information et disposition.

Convention autorisant l'occupation du bâtiment communal sis place du Centenaire à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section B, parcelle 925w
--

ENTRE LES SOUSSIGNES:

De première part,
La Ville de Fosses-la-Ville, ici représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :
en exécution d'une délibération du Conseil Communal datée du XX janvier 2025;
et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
dénommée ci-après « le bailleur »

Et de seconde part,
Le « CLUB FOSSES AVENIR PELOTE », dont le siège social est établi à 5070 Fosses-la-Ville, av. Champs Stoné n°12, ici représenté par [REDACTED], Président et [REDACTED], Trésorier-Secrétaire domiciliés [REDACTED] ;
Dénommé ci-après « le preneur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le bailleur met à la disposition du preneur le bien érigé sur son domaine et désigné ci-après : une buvette sise place du Centenaire à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastrée section B, parcelle 925w sous liseré bleu au plan ci-annexé et bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Le bien a fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :

- PB 07/87 à FOSSES AVENIR PELOTE c/o [REDACTED] pour la construction d'une buvette. Octroi en date du 11/05/1987.
- PB 43/2001 à FOSSES AVENIR PELOTE c/o [REDACTED] pour la construction d'une annexe (vestiaires) au bâtiment existant. Octroi le 20/08/2001.

Un état des lieux est joint à la signature (annexe 1) et fait partie de la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La présente convention annule et remplace le bail précédemment signé entre les parties.

Le bail avait pris cours le 22/07/1987. Prorogeable pour 2 périodes, chacune par période indivisible de 33 années entières et consécutives.

Le Collège communal en sa séance du 10/09/2020 a marqué son accord pour la prorogation dudit bail pour une durée de 33 ans (décision ratifiée par le Conseil communal le 28/10/2020). Cette prolongation du bail aurait dû être concédée par un acte authentique afin d'être retranscrit.

Le preneur ne souhaitant pas se constituer en ASBL afin que le bailleur puisse établir un bail emphytéotique au nom de cette celui-ci, il a été décidé que le preneur reprenne la pleine propriété de la parcelle et de dresser une convention de mise en gestion pour l'occupation de la buvette.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Tous les frais liés à l'utilisation de la buvette (chauffage, électricité, entretien...) sont à charge du preneur ainsi que les taxes ou contributions y liées. Il doit également assurer la buvette contre l'incendie et les risques de voisinage auprès d'une compagnie d'assurance et de justifier, à la demande du bailleur, du paiement des primes d'assurances.

En contrepartie, le preneur :

1/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement

2/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition
3/ transmettra tout changement dans la composition du Club afin de garantir au bailleur un interlocuteur permanent.

Art. 4 – Travaux à charge du bailleur

Les grosses réparations restent à charge du bailleur.
Tout problème technique doit être transmis sans délai par mail à l'adresse travaux@fosses-la-ville.be .

Art. 5 – Travaux de transformation

Avec l'accord préalable et écrit du bailleur (autorisation écrite du Collège communal), le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile à l'exploitation du bâtiment.

Cette latitude ne dispense pas le preneur d'obtenir les autorisations nécessaires.
Les travaux ne pourront donner lieu à aucune compensation en fin d'occupation.

Art. 6 - Destination

Le preneur s'engage à maintenir l'utilisation principale actuelle de la salle, à savoir l'occupation par le CLUB FOSSES AVENIR PELOTE pour l'organisation de ses matchs, réunions, ... et toute autre occupation qu'il juge compatible avec son objet social.

Art. 7 – Occupation par la Ville

Le preneur s'engage à mettre gratuitement le bâtiment à disposition de l'Administration communale de Fosses-La-Ville qui en ferait la demande pour une manifestation communale officielle, sous réserve du calendrier d'occupation.

Art. 8 - Frais

Tout frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Art. 9 - Durée de la convention

L'occupation prendra cours le 14 janvier 2025 jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.
Une convention sera passée avec le nouveau Conseil communal pour la durée de la législature communale.

Art. 10 – Résiliation

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.
Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Art. 11 – Interdiction de cession

Le preneur ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du bailleur.

Art. 12 – Résolution des litiges

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire à FOSSES-LA-VILLE, le XX/01/2025 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Pour la Ville,
PELOTE

Pour le CLUB FOSSES AVENIR

Par le Collège,
Le Bourgmestre, La Directrice Générale,
G. de BILDERLING S. CANARD

Le Président, Le Trésorier-Secrétaire,
[REDACTED] [REDACTED]

11.OBJET : Convention entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et l'ASBL "Centre sportif de l'Entité de FOSSES-LA-VILLE" (LE ROUX).

Salle "Michel DARGENT", rue Grande n° 33 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/LE ROUX.

Echéance - Projet de convention (législature 2024-2030).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal datée du 02 septembre 2019 approuvant la convention autorisant l'occupation de la salle visée sous objet ;
Attendu que l'échéance était fixée au 31/12/2024 ; qu'il y a donc lieu de la renouveler;
Vu la décision du Collège communal prise en séance du 12 décembre 2024 décidant la reconduction de la convention visée sous objet;
Vu le projet de convention ci-annexé;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la salle "Michel DARGENT", rue Grande n° 33 à 5070 LE ROUX ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL "Centre sportif de l'Entité de FOSSES-LA-VILLE" ainsi qu'aux Services Travaux et Comptabilité pour information et disposition.

Convention autorisant l'occupation de la Salle Michel DARGENT située rue Grande n° 33 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/LE ROUX

Entre les soussignés :

De première part :

La Ville de Fosses-la-Ville, ici représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

en exécution d'une délibération du Conseil Communal datée du 13 janvier 2025;
et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

dénommée ci-après « le bailleur »

De seconde part :

Le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « Centre sportif de l'Entité de FOSSES-LA-VILLE », dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT, ch. de Namur n° 69 représenté par M. Bernard MEUTER, Administrateur-délégué et M. Willy PIRET, Président ;
Dénommé ci-après « le preneur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien communal désigné ci-après :
La Salle de sport Michel DARGENT de LE ROUX, rue Grande n° 33 à 5070 LE ROUX en dehors des heures scolaires ; immeuble bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.
Le local la Rovélienne et ses annexes ne font pas partie de la présente convention.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. :

1/ ristournera 25% des recettes des locations perçues couvrant les charges d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage intérieur.

2/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement.

3/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

4/ informera le bailleur de toute problématique rencontrée avec les clubs de sport ne respectant pas les règles d'utilisation du bâtiment.

Article 3

Le Conseil d'administration s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale de l'A.S.B.L., et ce annuellement.

Article 4

§1^{er}- L'occupation prendra cours le 14/01/2025 jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Une convention sera passée avec le nouveau Conseil communal pour la durée de la législature communale.

§2- Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Article 5

L'entretien courant du bien loué est à charge du preneur, sauf accord entre les parties.

Article 6

Les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleusesse.

Tout problème technique doit être transmis sans délai par mail à l'adresse travaux@fosses-la-ville.be .

Article 7

Avec l'accord préalable et écrit du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile à la pratique du sport et l'exploitation de la salle. Cette latitude ne dispense pas le preneur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 8

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 9

La Ville bailleuse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers qui resteront dues.

Article 10

Le preneur s'engage à mettre gratuitement la salle à disposition de l'Administration communale de FOSSES-LA-VILLE qui en fera la demande pour une manifestation communale officielle sous réserve du calendrier d'occupation.

Le preneur s'engage à mettre la salle à la disposition de toute société sportive, culturelle, folklorique, patriotique locale ou étrangère qui en fera la demande au Conseil d'administration, pour autant qu'elle souscrive au règlement d'ordre intérieur régissant l'utilisation de la salle aux conditions financières fixées par l'A.S.B.L. Priorité sera accordée aux sociétés locales sportives.

Article 11

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Article 12

Le preneur ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1^{er}, sans accord préalable et écrit du bailleur.

Article 13

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire à FOSSES-LA-VILLE, le XX/01/2025 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Pour la Ville
La Directrice Générale,
S. CANARD.

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING.

Pour l'A.S.B.L.,
L'Administrateur-délégué,
B. MEUTER.

Le Président,
W. PIRET.

Développement local *

12.OBJET : Mérites culturel et économique

Vu le PV de la réunion de la Commission sports et culture qui s'est tenue le 20 novembre 2024;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: de remettre le Mérite économique 2024 aux gérants et créateurs du restaurant "La Table de Rudy" à Le ROUX.(Prix remis par M. Gil BAUFAY).

Article 2 : de remettre le Mérite culturel à la Royale Philharmonique de Fosses-la-Ville.
(Prix remis par. M. Bernard MEUTER).

13.OBJET : Prix "Coup de coeur" 2024

Vu le PV de la réunion de la Commission sports et culture qui s'est tenue le 20 novembre 2024;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: de remettre le prix "Coup de coeur" aux 3 Carillonneurs fossois.
(Prix remis par Mme Josée LECHIEN.)

14.OBJET : Prix Bistokadje 2024

Vu le PV de la réunion de la Commission sports et culture qui s'est tenue le 20 novembre 2024;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de remettre le prix Bistokadje 2024 aux chanteurs et chanteuses du projet "Volà co lès Fosswèts".

(Prix remis par M. Bernard MEUTER).

15.OBJET : Prix de l'Espoir et du Mérite sportif 2024.

Vu le PV de la réunion de la Commission sports et culture qui s'est tenue le 20 novembre 2024;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de remettre le Prix de l'Espoir 2024 à [REDACTED], jeune footballeuse.

(Prix remis par Mme Laurie SPINEUX).

Article 2 : de remettre le Mérite sportif 2024 à l'équipe de Balle pelote de régionale 2, du Club *Avenir pelote* d'Aisemont.

(Prix remis par M. Bernard MEUTER).

16.OBJET : Reconnaissance d'un acte de bravoure

Prend connaissance de l'acte de bravoure posé par un habitant de Fosses-la-Ville, [REDACTED], lors de la tempête Louis du 22 février 2024 qui a inondé certaines voiries de l'entité de Fosses-la-Ville;

Considérant que lors de cet événement [REDACTED], précité, assisté de [REDACTED], a secouru une automobiliste et ses deux jeunes enfants;

Que cet acte mérite d'être mis à l'honneur;

Attendu qu'il revient au Bourgmestre de remettre la reconnaissance de la Ville lors d'une cérémonie officielle;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de remettre la Reconnaissance de la Ville pour acte de bravoure à [REDACTED]

[REDACTED], et d'y associer son frère [REDACTED].

La présentation et le prix seront remis par M. le Bourgmestre lors de la séance protocolaire qui suivra la présente séance.

17.OBJET : Reconnaissance d'un Lauréat au Travail

Vu le courrier du 30 janvier 2024 émanant de l'Institut royal des Elites du travail, par lequel la Directrice générale informe qu'un habitant de notre commune a été promu par Sa Majesté le Roi au titre de Lauréat du Travail du secteur : Services de police et de sécurité civile;

Attendu qu'il revient au Bourgmestre de remettre le diplôme afférent lors d'une cérémonie officielle;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de remettre la médaille et le diplôme du Lauréat du Travail à [REDACTED], le Comité organisateur de l'IRET lui a décerné le label *Avenir du Métier*.

La présentation et le prix seront remis par M. le Bourgmestre lors de la séance protocolaire qui suivra la présente séance.

Coordination sociale *

18.OBJET : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat 2025 relative à l'exécution du PCS 3 - Article 20

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et en particulier son article 20;

Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer à la Ville un subside complémentaire à la subvention PCS, dans le cadre de l'article susmentionné, pour un montant de 7.623,01€;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, et notamment son action article 20: "*Initiatives menées par des écoles de devoirs*";

Vu la proposition de convention ci-jointe;
Considérant que le décret susvanté prévoit une rétrocession du subside article 20 à un partenaire dans le cadre de la réalisation de ladite action;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2025 à l'article 84011/33201-01 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos et au service Finances pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Article 20

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et d'autre part :

L'Ecole de Devoirs Les Zolos ASBL, dont le siège social se situe Rue Saint Roch 16C à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par [REDACTED], Présidente, et [REDACTED], Coordinatrice ;

Ci-après dénommée « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets octroyant à la Ville une subvention complémentaire visant à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations Partenaires, sur la base de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.
2. Conformément au § 1^{er} de l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, elle permet de répondre cumulativement aux objectifs suivants :
 - a. D'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
 - b. D'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous.
3. Elle est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Fosses-la-Ville, dont l'objectif stratégique est de *poursuivre les actions pertinentes existantes et développer de nouvelles actions visant à combattre l'isolement des personnes (lié à la mobilité, l'âge, la situation personnelle et familiale, le lieu de vie) et à être pour elles un soutien ou un relais par rapport à des situations problématiques qui les concernent (insertion sociale et/ou professionnelle, mobilité, violence, santé et assuétudes,...)*.
4. Pour toute question relative au contenu de la présente convention et à la mission qui lui est confiée, le Partenaire sollicitera une concertation avec la cheffe de projet du Plan de cohésion sociale et s'en remettra à elle pour toute question administrative (marie.bortolin@fosses-la-Ville.be – 071/12.12.56).

Article 2 : mission du Partenaire

1. Le Partenaire cocontractant s'engage à développer l'action suivante :
 - Axe : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
 - Thématique : initiatives menées par des écoles de devoirs (apprentissage de base/prérequis).
 - Objectif : proposer des actions innovantes d'apprentissage.
 - Public visé : enfants de 5 à 15 ans fréquentant l'EDD Les Zolos.
2. Descriptif complet de l'objet de la mission :

Avec comme fil conducteur la pédagogie du chef-d'œuvre, plusieurs projets seront proposés pendant la durée du Plan. Ils viseront à accompagner et soutenir les enfants dans leurs différents apprentissages, en mettant l'enfant au centre du projet.

Les projets proposés (à définir chaque année par le Partenaire) seront axés sur la création et la participation à des spectacles liés aux arts vivants ou plastiques, tels que théâtre action, cirque, création de malles à lire, réalisation d'un film, musique, ...

L'aspect innovant et ludique du projet consiste à mettre en œuvre un apprentissage des compétences de base de l'enfant qui soit différent de ce qui est proposé dans un cadre strictement scolaire, en développant l'estime et la confiance en soi. Par exemple, il s'agit de travailler autrement l'apprentissage de l'expression orale (diction), du français écrit (écriture de scénarios, compréhension, orthographe) des mathématiques (géométrie et calculs à travers la réalisation de décors).

3. Lieux de mise en œuvre :
 - A la maison des Zolos (Rue des Zolos 22 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - A la résidence Dejaïve (Rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - Autres lieux à définir selon les projets

Article 3 : soutien financier

1. Conformément à l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, en rétrocédant les moyens complémentaires octroyés par l'article susmentionné à l'association Partenaire. Le subside octroyé correspond, pour l'année 2025, à un montant de **7623,01€**.
2. Les moyens rétrocédés au Partenaire ne feront pas l'objet d'un cofinancement communal.
3. La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.
4. Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75% de la subvention – à savoir **5717,26€**, au plus tard le 31 mars de l'année concernée, sur base d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
5. Le solde des moyens financiers (25% - soit **1905,75€**) est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées au point 2 de l'article 2, sur présentation d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
6. Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier. Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé dans l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.
7. Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.
8. Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.
9. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
10. Le Partenaire est tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.
11. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée au point 1 de l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat, pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge. Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 4 : communication entre les Partenaires et visibilité donnée au PCS

1. Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement et/ou du réseau PCS, et à faire part aux membres de ceux-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites au point 2 de l'article 2, et de l'état de l'utilisation de la subvention.
2. Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de

tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

3. Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.
4. Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, Partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie », ainsi que les logos suivants :



Wallonie



Article 5 : durée, modification et résiliation de la convention

1. La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025. Dans la mesure où le Plan approuvé par le Gouvernement wallon se termine au 31 décembre 2025, il s'agit du dernier renouvellement dans le cadre de cette programmation. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'au terme de la présente convention la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnant expressément les modifications apportées ainsi que la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan établies par le Gouvernement devront être respectées.
3. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
4. La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la DiCS du SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes), et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
5. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 6 : résolution des litiges

1. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. A défaut, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour l'ASBL les Zolos,

Pour la Ville,

La Coordinatrice, La Présidente,

■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■

La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

19.OBJET : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat 2025 visant la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu l'objectif de développement durable (ODD) "Réduction des inégalités", déterminé comme l'un des objectifs prioritaires de la feuille de route vers les objectifs de développement durable, dans le cadre

de la démarche ODD suivie par la Ville;

Considérant que l'action susmentionnée contribue à la réalisation de cet ODD "*Réduction des inégalités*";

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "*Formation au permis de conduire théorique*";

Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, entre le PCS, le Groupe d'animation de la Basse-Sambre (GABS) et le CPAS, visant la mise en oeuvre de trois modules de formation pour l'année 2025;

Considérant que, en 2024, les partenaires ont testé une formule réservée aux étudiants en juillet, et souhaitent intégrer sa reconduction dans le cadre de cette convention;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans la continuité de la mise en place de ces modules avec les partenaires susmentionnés;

Considérant que les modules seront organisés en mars, juillet et novembre 2025;

Considérant que la formation reste gratuite pour les candidats, attendu que le public visé, en ce compris le public étudiant, concerne des personnes n'ayant pas les moyens économiques et/ou sociaux pour financer leur apprentissage du code de la route, et que la sélection des candidats s'organise en concertation avec les partenaires sociaux du CPAS et du PCS;

Considérant que les frais de formation demandés par le GABS s'élèvent à 2.000€ par module, après indexation;

Considérant qu'il est proposé que la Ville prenne en charge financièrement l'organisation du troisième module, ainsi que les frais de déplacement du formateur, par des crédits appropriés disponibles au budget communal ordinaire 2025, à l'article 84010/33205-01;

Considérant que la Ville intervient également, via l'animatrice du PCS, dans les séances de coaching préalables et complémentaires à la formation, afin de maximiser les chances de réussite des apprenants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS et le GABS, pour la mise en place de trois modules de formation au permis de conduire théorique en 2025, dans le cadre d'une action du PCS.

Article 2: de prendre en charge le coût du troisième module de formation, à concurrence de 2.000€, ainsi que les frais de déplacement du formateur, via les crédits disponibles au budget communal ordinaire 2025, à l'article 84010/33205-01.

Article 3: de transmettre la présente au CPAS, au GABS et au service des Finances, pour information et disposition.

Convention de Partenariat 2025 Formation au permis de conduire théorique

Entre

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représenté par Monsieur Bernard MEUTER, Président, et Madame Frédérique GOISSE, Directrice générale, ci-après dénommé « le CPAS » ;
2. L'Administration communale de Fosses-la-Ville, via son Plan de cohésion sociale, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;
3. Le Groupe Animation Basse Sambre ASBL, dont le siège social est établi boulevard de l'Europe 144 à 5060 Auvelais, ici représenté par [REDACTED], Directeur ; ci-après dénommé « le GABS ».

Article 1 : Objet de la convention

Les parties s'engagent à organiser 3 modules de formation au permis de conduire théorique B qui se dérouleront aux dates suivantes :

Du 12 au 28 mars 2025

Du 2 au 11 juillet 2025 (module étudiants)

Du 12 au 28 novembre 2025

Le module comprend 24h de cours, 2x 4h de révisions et 2x 3 h pour l'accompagnement au passage de l'examen.

Le GABS s'engage à :

- Dispenser les modules de formation précédemment cités,
- Se munir du matériel nécessaire à la bonne gestion du cours : ordinateur portable, projecteur, syllabus et outils pédagogiques.

Le CPAS et la Ville s'engagent à :

- Coordonner l'inscription des candidats,
- Assurer le déplacement des participants vers le centre d'examen pour le passage de l'examen,
- Mettre un local à disposition des stagiaires et du formateur qui doit répondre aux conditions de sécurité, de confort et d'hygiène et doit être couvert par une assurance incendie. Celui - ci pourra accueillir le nombre de stagiaires défini, sera équipé de chaises, de tables, d'un tableau fixe ou mobile, d'un écran blanc ou d'un mur pour projeter et d'une connexion internet permettant des conditions optimales des cours ;
- Prendre en charge l'achat des livres de formation.

Article 2 : Participants

La formation s'adresse prioritairement aux personnes dont la situation financière ne leur permet pas d'accéder aisément aux cours payants dispensés par les organismes classiques : les personnes émargeant au revenu d'intégration, les demandeurs d'emploi (hommes et femmes), les jeunes en stage d'attente, les personnes sans revenus, etc.

Le groupe en formation sera composé de 12 stagiaires selon le local mis à disposition du formateur et de son groupe (le local doit disposer de chaises et de tables pour chaque participant et doit garantir un minimum de confort pour la dispense des cours - voir Article 1).

Article 3 : Financement

En contrepartie des prestations fournies par le GABS, le CPAS et la Ville prendront en charge le coût des modules de formation, soit : 2.000€ + les frais de déplacement du formateur (fixés selon les barèmes de la Région wallonne), par module.

Les deux premiers modules seront à facturer au CPAS, et le troisième à la Ville.

Article 4 : Déclaration des prestations de formation

Le GABS déclare que les prestations de formation dans le cadre de cette convention ne font l'objet d'aucun subside par ailleurs.

Article 5 : Modalités de la convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de trois modules de formation en 2025. Toute modification fera l'objet d'un avenant avec l'accord de toutes les parties.

Les parties organiseront une évaluation de chaque module, au plus tard dans les 30 jours après l'organisation de la formation.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant terme, d'un commun accord entre les parties, ou en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties

Fait à en trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir eu un original, le

Pour le CPAS,
La Directrice générale, le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

Pour l'Administration communale,
La Directrice générale, le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le GABS,
Le Directeur,
[Signature]

ATL *

20.OBJET : Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'ASBL OXYjeunes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de qualité fixé par l'Arrêté gouvernemental du 17 décembre 2003;

Vu le décret relatif aux centres de vacances adopté le 17 mai 1999 et d'application depuis septembre 2001;

Vu la proposition de convention entre la Ville et l'ASBL OXYJeunes concernant l'organisation des stages communaux ;

Considérant que l'ASBL OXYJeunes a démontré son expertise dans la mise en œuvre, le partenariat, le respect du code de qualité et l'animation des stages communaux ;
Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive pour les enfants de l'entité ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville;
Considérant que les budgets nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2025 art. 761/1234-48;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente décision au Directeur de l'école de Vitrival et au service Finances, pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT
STAGES COMMUNAUX

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, sise Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, ci-après dénommée la Ville ;

De deuxième part,

L'ASBL OXYJeunes, sise rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par [REDACTED], Secrétaire générale, ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: La présente convention annule toute convention antérieure passée entre les parties.

Article 2 L'ASBL s'engage à :

- Organiser et gérer les stages communaux à destination des enfants de 3 à 12 ans durant les vacances scolaires (2 semaines au congé de détente et 2 semaines au congé de printemps, 2 semaines au congé d'automne) ;
- Respecter le code de qualité fixé par l'Arrêté gouvernemental du 17 décembre 2003 ;
- D'engager des animateurs et/ou coordinateurs qui possèdent les titres requis à la fonction ;
- De développer un thème par stage ;
- De remettre un rapport concernant chaque période de stage à la Coordinatrice ATL de la Ville dans un délai d'un mois après la fin du stage ;
- Utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille ;
- Rendre les locaux rangés et balayés, après chaque utilisation ;
- Contracter les assurances adéquates en responsabilité civile nécessaires à ce type de projet ;
- Accueillir les enfants sans discrimination, en priorité les citoyens fossois et avec une attention particulière pour les enfants issus de ménages précarisés ;
- Fixer les prix de ses activités de commun accord avec la Ville, à savoir 50€ par semaine pour les enfants domiciliés sur la commune de Fosses-la-Ville et 60€ pour les enfants hors entité ;
- Assurer le transport des enfants participant aux stages vers des activités extérieures ;
- Mettre à disposition de la Ville un ou deux animateur(s) à l'occasion d'une manifestation organisée par elle (selon les disponibilités).

Article 3 : La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 4 locaux de l'école de Vitrival ainsi que les sanitaires et la cuisine pour la réalisation des activités susmentionnées ;
- A payer à l'ASBL la somme de 400€ par semaine de stage correspondant aux frais fixes et ce **à partir du stage de printemps 2025**, sur base d'une facture établie par l'ASBL à destination de la Ville
 - ✓ 800 € pour le stage de printemps ;
 - ✓ 800 € pour le stage d'Automne.
- Prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments (eau, électricité, mazout de chauffage, déchets) ;
- Prendre en charge le nettoyage des locaux mis à disposition, hors congés légaux et - communaux ;
- Contracter les assurances adéquates ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'ASBL.

Article 4 : Le montant payé par les parents pour la participation au stage ainsi que les subsides ONE reviennent intégralement à l'ASBL.

Article 5 : La convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2025.

Du 28 juillet au 8 août 2025

Le prix d'accès à la plaine est fixé à :

30€ par enfant par semaine pour autant que l'un des parents soit domicilié dans l'entité

20 € par enfant par semaine pour autant que le parent titulaire soit membre de la Mutualité Chrétienne.

5 € par enfant par semaine pour autant que le parent titulaire soit membre de la Mutualité Chrétienne et domicilié dans l'entité.

45 € par enfant par semaine dans les autres cas.

Cette participation financière sera versée sur le compte d'Ocarina. Ces montants seront réévalués en fin de saison par les deux parties.

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage au financement des plaines à raison de **3 €** par enfant de l'entité par jour (soit **15 €** par semaine). Cette somme sera versée sur le compte d'Ocarina BE04 7995 5021 6031 sur base des listes de présence des enfants remises a posteriori à la commune. Cette somme est comprise dans le budget des frais de prestation technique octroyé par la commune.

Le financement auquel s'engage la commune sera réalisé dans les limites des budgets suivants :

- Fournitures techniques pour plaines : 700 €
- Prestations techniques de tiers pour plaines : 14.000 €
- Met à disposition d'OCARINA les différents locaux d'animation ainsi que les locaux de logement et les douches pour les animateurs, à savoir
 - 2 classes primaire
 - 1 classe maternelle
 - Le local de réunion
 - Le local à droite du local de réunion
 - L'ancien local d'informatique
 - La salle de gym
 - La cuisine (comportant un four fonctionnel ainsi que l'accès aux différents frigo et congélateurs)
 - Le local de balle pelote + arrière-cuisine
 - Les douches et les sanitaires
- Met à disposition d'OCARINA, les petits lits de la section maternelle de l'école (20 matelas) pour la sieste des 3-4 ans.
- S'occupe de l'organisation du potage du midi pour les enfants, les dépenses concernant ce potage seront prises dans le budget décrit ci-dessus;.
- Met à disposition durant les plaines un peigne à poux électrique qui sera rendu en fin d'activité.
- Donne l'accès gratuitement au Lac de Bambois (*sous réserve de l'acceptation de l'IDEF*) aux enfants et animateurs de la plaine et prend en charge le transport jusqu'au lac.
- Donne l'accès gratuitement au Lac de Bambois (*sous réserve de l'acceptation de l'IDEF*) durant une journée, avant la plaine afin de leur permettre de préparer des animations de qualité au Lac de Bambois.
- Met à disposition, gratuitement, les conteneurs à puce de l'école. L'équipe d'animation pourra donc y avoir accès et les utiliser pour faire évacuer les déchets incombant à l'organisation de la plaine. Le tri des déchets doit être scrupuleusement respecté, des sacs biodégradables, un contenant pour cartons et des sacs PMC seront également fournis et le gaspillage ne sera pas toléré.
- Remboursera à OCARINA les collations et fruits achetés pour les enfants des plaines.
- Le nettoyage est prévu selon les conditions de l'*annexe 1*
- Désigne La Coordinatrice ATL pour établir avec la responsable d'OCARINA, un état des lieux détaillé des locaux mis à la disposition des équipes d'animation pour l'organisation des plaines (état des lieux d'entrée en début d'occupation et état des lieux de sortie en fin d'occupation). Un écrit sera réalisé.
- Se charge de la publicité locale.
- Déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en incendie.
- Le dépôt du matériel ainsi que sa reprise se feront à des dates fixées ultérieurement par Ocarina et la commune de Fosses-la-Ville.

OCARINA Tamines est responsable :

- De l'aspect logistique et pédagogique des plaines, de la constitution des équipes d'animation.
- De la formation des animateurs, de la préparation et de l'évaluation des animations et du suivi pédagogique des animateurs.
- De l'approvisionnement en matériel d'animation des plaines.
- De la gestion des inscriptions, de l'envoi des courriers, de l'envoi des confirmations, de l'acceptation ou non d'un enfant en concertation avec la commune de Fosses-La-Ville.
- De l'envoi des attestations fiscales aux parents ayant inscrits leur(s) enfant(s) l'année précédente.
- Du paiement des animateurs (frais de réunions de préparation, frais de déplacements, défraiements des animateurs).
- De remplir les normes ONE et d'assurer les suivis des dossiers ONE et reçoit les subsides.

- Du financement et de la prise en charge du matériel d'animation (celui-ci est en partie remboursé par la commune sur présentation des tickets) et du transport de ce matériel par camionnette.
- De l'achat et de la distribution des fruits et collations aux enfants lors des plaines. Ceux-ci seront remboursés par la commune sur présentation des tickets.
- De l'organisation de deux excursions ou activités extraordinaires sur site
- Des relations avec les parents et gestion des problèmes, en collaboration avec la commune.
- Des suivis des éventuels accidents qui surviendraient sur la plaine.
- De promouvoir l'activité par l'envoi d'un courrier aux personnes intéressées et/ou via son site Internet.
- De quitter les lieux d'hébergement le samedi soir en fin de matinée au plus tard
- D'avertir la commune lors d'organisation d'activités extraordinaires (excursions, barbecue, spectacle, etc.).
- D'organiser une rencontre d'évaluation avec la commune dans le courant des mois de septembre ou d'octobre.
- De la gestion en bon père de famille des locaux, de leur rangement et de les quitter dans l'état dans lequel ils les ont trouvés à leur arrivée (voir annexe 1).

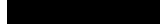
De plus, OCARINA :

- Déclare connaître le montant du budget communal alloué aux plaines de vacances. Ocarina s'engage à ne dépasser en aucun cas le montant des différentes enveloppes budgétaires attribuées par la commune pour l'organisation des plaines, à savoir :
 - Fournitures techniques pour plaines : 700 €
 - Prestations techniques de tiers pour plaines : 14.000 €
- Déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des occupants, enfants, jeunes et adultes.
- S'engage à ne pas utiliser les coordonnées des participants à des fins de propagande et de recrutement de membres pour la Mutualité chrétienne.

Si comme par le passé, certaines réglementations devaient nous être imposées nous reverrions cette convention. Comme par exemple : les lieux de plaine, les activités extérieures...

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Établi en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Pour la Ville,	Pour l'ASBL,
La Directrice générale, S. CANARD	Le Bourgmestre, G. de BILDERLING
Annexe 1 :	Responsable Régionale Ocarina 

Nettoyage des locaux durant la plaine

- Le nettoyage quotidien de tous les locaux dédiés à l'accueil des enfants et cela en dehors de la présence des enfants sera effectué par la Ville **SI** les chaises sont mises sur les tables par les animateurs d'Ocarina ;
- Le dortoir sera nettoyé à chaque fin de plaine, la bonne tenue du dortoir est donc assurée par les animateurs au quotidien ;
- La cuisine sera nettoyée 2 fois par semaine par la Ville (le mardi et le jeudi) **SI** les chaises sont mises sur les tables par les animateurs d'Ocarina ;
- Le nettoyage quotidien des sanitaires sera effectué par la Ville ;
- Les poubelles des sanitaires seront vidées par la Ville ;
- Les poubelles de la cuisine et des locaux seront vidées par les animateurs d'Ocarina ;
- Le nettoyage quotidien des douches **SI** les lieux sont rangés et libre de passage, sera effectué par la Ville.
- Les poubelles seront placées dans les conteneurs adéquats par les animateurs d'Ocarina ;
- La Ville se charge de mettre les poubelles à rue et de les rentrer après le ramassage.
- En fin de plaine les locaux seront balayés et remis dans l'état initial (voir photos de l'état des lieux d'entrée) par les animateurs d'Ocarina.

Aînés

22.OBJET : Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) - Renouvellement et appel à candidatures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article

L1122-3;

Vu la proposition de Décret concernant la modification de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'insertion d'un article L1122-35bis en vue d'instaurer l'obligation de créer un conseil consultatif communal des aînés ;

Considérant la volonté de l'autorité communale de poursuivre ce qui avait été mis en place précédemment pour faire face aux problèmes actuels et futurs des aînés;

Considérant la volonté de l'autorité communale d'encourager le dialogue et l'échange intergénérationnel, de même que la participation effective des aînés aux réflexions de décisions prises au sein de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés

Considérant qu'il y a lieu de faire un appel à candidatures public pour renouveler sa composition

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le renouvellement d'un Conseil consultatif communal des Aînés

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures.

Personnes handicapées

23.OBJET : Conseil consultatif de la Personne en situation de handicap (CCPH)- Création et appel à candidatures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35 ;

Vu le label Handy city renouvelé à la commune en 2024 ;

Considérant la volonté de l'autorité communale de se préoccuper des problèmes et des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap sur le territoire fossois ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'encourager le dialogue et la participation effective des personnes en situation de handicap, ainsi que les aidants proches, aux réflexions de décisions prises au sein de la commune ;

Considérant que dans ce cadre, la création d'un Conseil consultatif de la Personne en situation de Handicap (CCPH) serait pertinent ;

Considérant qu'un appel public à candidatures est nécessaire ;

Sur proposition du collège communal

Après en avoir délibéré

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la création d'un Conseil consultatif de la Personne en situation de Handicap.

Article 2 : de charger le Collège communal du lancement d'un appel à candidatures.

Affaires générales *

24.OBJET : Installation et utilisation d'une caméra de surveillance fixe temporaire sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville pour lutter contre la délinquance environnementale - Avis

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et notamment son article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 10 octobre 2024, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis favorable du chef de corps de la zone de police locale entre Sambre et Meuse du 27 novembre 2024 ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que sera mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées; qu'une décision du Collège communal sera prise à et effet;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra de lutter contre la délinquance environnementale ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation d'une caméra de surveillance fixe temporaire dans les lieux ouverts listés dans le dossier préparatoires susvanté.

Article 2 : de fixer:

- le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation d'une caméra de surveillance fixe temporaire à 5 ans.
- le périmètre sur la totalité du territoire de la commune.

Article 3 : de porter le présent avis à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : de publier la présente décision conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25.OBJET : Règlement général de police administrative (R.G.P.A.) - Modification

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135, §2, alinéa 1^{er}, qui dispose : "*les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics*";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, entré en vigueur le 10 août 2023 ;

Considérant que le Règlement général de police administrative doit correspondre à l'évolution de la législation de manière générale ;

Considérant que la Commune souhaite arrêter une proposition de modification dudit Règlement afin

d'y intégrer ce qui précède ;

Considérant que cette proposition a été élaborée par les quatre communes de la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter la proposition de modification du Règlement général de police administrative dont les prescriptions sont reprises dans le document ci-annexé.

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur du Règlement général de police administrative modifié au 1^{er} février 2025.

Article 3 : de charger el Collège communal de sa publication à son entrée en vigueur, conformément à la législation.

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- à la Zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au Procureur du Roi.

26.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2025

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2025 par courriel du 11 décembre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale : modifications statutaires (article 5)

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mr Bernard MEUTER, Président du CPAS
- Mr. Gil BAUFAY, Echevin;
- Mr. Marc BUCHET, Conseiller communal;
- Mr Maxime LARA GARCIA, Conseiller communal;
- Mr Thibaut JACQUET, Conseiller communal;

Après en avoir délibéré;

Par ...voix pour...voix contre...abstention

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2025, de l'Intercommunale IDEFIN:

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale : modifications statutaires (article 5)

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (AJO@bep.be).

HUIS CLOS

Le Président clôt la séance à 19h40.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING